



Le directeur général

Décision n° 13 009 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice GARCES, directrice de la relation clients de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

- 1°/ Les conventions standard, à savoir les conventions « client » (Chèque-Vacances et Coupon Sport ancv), les protocoles relatifs à la gestion des plans d'épargne de Chèques-Vacances et leurs contrats d'application, les conventions « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport ancv », les annexes standard à l'ensemble de ces conventions ainsi que tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services.



2°/ S'agissant des prestataires conventionnés et pour répondre à leur demande de remboursement portant sur :

- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
 - leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
 - à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport ancv sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,
- tous actes, décisions, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

3°/ S'agissant des clients et le cas échéant des porteurs, et pour répondre :

- à leurs demandes de refabrication des titres portant sur les dossiers de pertes couvertes et à leurs demandes de refabrication exceptionnelles de Chèques-Vacances périmés, dans les situations de porteurs subissant des difficultés économiques et sociales (secours exceptionnel),
 - à leurs demandes de remboursement des titres et de tout ou partie des frais afférents à leur commande par suite d'erreurs imputables à l'ANCV ou à ses sous-traitants lors du traitement de celle-ci et à leurs demandes de remboursement exceptionnelles de Chèques-Vacances, en cours de validité ou périmés, dans les situations de porteurs subissant des difficultés économiques et sociales (secours exceptionnel),
- tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

4°/ Tous actes, décisions, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*), se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un porteur de Chèque(s)-Vacances et/ou de Coupon(s) Sport ancv, d'un prestataire conventionné ou d'un prospect ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, dans le respect des dispositions prévues aux points 2 et 3 ci-dessus.

5°/ Pour l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.



6°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeages.
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

7°/ Les engagements budgétaires inférieurs à 15 000 € hors taxes, les bons de commande portant sur un montant, par bon de commande, inférieur à 60 000 € hors taxes et les factures pour service fait.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Béatrice GARCES, directrice de la relation clients de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.fr.

Fait à SARCELLES, le 10 juillet 2013

SIGNE : Philippe LAVAL
Béatrice GARCES